

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

SÉANCE DE 18H45

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

1. ADMINISTRATION GENERALE

Compte-rendu des décisions 2020-008 à 2020-010

Vu la délibération en date du 14 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et conformément aux dispositions des articles L2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre de la délégation susvisée.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre acte de ces décisions.

2. ADMINISTRATION GENERALE

Délégation générale de début de mandat

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ». C'est donc d'une compétence générale dont il est investi pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, le conseil municipal n'est tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre. Aussi, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité, que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs dans les matières définies par le code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises par la Maire dans le cadre de cette délégation donnent lieu à un compte-rendu à chacun des conseils municipaux conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déléguer à Madame la Maire, pour la durée du présent mandat, les attributions telles qu'autorisées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

3. PERSONNEL COMMUNAL

Création de postes de directeur de cabinet et d'un poste de collaborateur de cabinet

Selon l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs (maximum 2 pour Saint Genis Laval).

Les emplois correspondants sont créés par le Conseil Municipal, qui en détermine le nombre et fixe le montant des crédits nécessaires à leur rémunération et aux charges sociales afférentes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de décider de créer deux postes de collaborateur de Cabinet pour la durée du mandat municipal, d'autoriser Madame la Maire à recruter un directeur de cabinet et un collaborateur de Cabinet et d'en fixer la rémunération .